

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IDL / Atelier OXOCHIMIE

420 rue d'Estienne d'Orves
92700 Colombes

Références : GD-D-2025-0804

SPR/2026-131

Code AIOT : 0006400956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2025 dans l'établissement IDL / Atelier OXOCHIMIE implanté BP n° 3 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDL / Atelier OXOCHIMIE
- BP n° 3 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'atelier OXOCHIMIE est rattaché à l'établissement Ineos Derivative Lavera. Il exploite une unité de synthèse d'alcools dont la capacité de production autorisée est de 320 000 t/an à partir des produits du vapocraqueur de NAPHTACHIMIE. L'établissement est classé Seveso seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements environnementaux
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de constater la bonne mise en place par l'exploitant d'une stratégie de premiers prélèvements environnementaux en cas d'incident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : SSH : Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. » SSB : Arrêté du 26/05/2014 Art. 5 « Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »
Constats : Les dernières versions du POI de IDL datent de 2019, 2021 (évolutions mineures, procédures spécifiques), et septembre 2023. Le POI est en cours de refonte et la mise à jour est prévue d'être finalisée avant septembre 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : SSH : Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. » SSB : Arrêté du 26/05/2014 Art. 5 « Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »
Constats : L'exploitant réalise des exercices POI régulièrement, à hauteur d'une dizaine par an. Le planning annuel a été présenté en séance. L'inspection est au courant de ces exercices de part la transmission d'une fiche G/P précisant qu'il s'agit d'un type « exercice ». L'exploitant fait intervenir au besoin un « préleveur » (de la société Socotec, ou bien un employé en interne) lors des exercices avec prélèvement. La dernière intervention par la société Socotec date du 29 mars 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : « Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] » Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a présenté les chapitres 22 et 23 de son POI, traitant des moyens pour les prélèvements environnementaux et les moyens pour la lutte antipollution et la phase post accidentelle. Le §A du chapitre 22 est dédié aux moyens, qui sont en phase de mutualisation sur la plateforme de Lavéra, en incluant le GIE de Crau. La démarche de l'exploitant repose en grande partie sur des moyens externes contractualisés avec une société prestataire d'astreinte capable d'intervenir rapidement et d'organiser la réponse opérationnelle du plan d'échantillonnage défini avec le PC-Ex.

Les substances concernées décrites sont les produits de décomposition émis lors d'un incendie important, identifiés et hiérarchisés dans le chapitre 23 du POI, les substances toxiques en tant qu'établissement Seveso, et les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances en tant qu'établissement Seveso seuil haut.

L'identification des produits de décomposition repose sur plusieurs guides (« Guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie » DT n°126-juin 2023, « Guide professionnel relatif aux produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important secteur : déchets dangereux » SYVED-SYPRED 2022, « Produits de décomposition des additifs des carburants » GESIP - mars 2025), et la hiérarchisation des niveaux d'émissions pour les quatorze produits de décomposition identifiés est liée aux quantités stockées.

Le contrat passé entre l'exploitant et la société Socotec pour les prélèvements concerne ainsi tous les produits de décomposition auxquels s'ajoutent l'amiante et le plomb.

Ainsi, le POI de l'exploitant comprend bien les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur (renvoi à la fiche réflexe DOI N°1.4) et à l'extérieur (renvoi à la fiche réflexe DOI n°1.7) du site, et précise également les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis (25 à l'intérieur du site, 35 en périphérie, 4 sur Lavéra au niveau de zones peuplées, choisis en fonction des risques et prédéfinis afin de gagner du temps en cas d'incident).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à

analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.[...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI de l'exploitant précise les moyens humains et techniques sur lesquels reposent les stratégies de prélèvements environnementaux. Ses moyens sont aussi bien internes (équipes pompiers, personnel de gestion de crise) qu'externes. Les moyens externes sont conventionnés avec une société prestataire d'astreinte (Socotec). Le POI décrit également la gestion des prélèvements hors cadre des premiers prélèvements environnementaux.

La liste des matériels prévus pour les prélèvements semble cohérente avec les substances recherchées. Cette liste prévoit également pour chaque substance recherchée la méthodologie du prélèvement, le mode, la durée de prélèvement, la limite de quantification, le cas échéant la logistique, l'analyse ou la méthode, et le délai d'analyse à réception au laboratoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant dispose en permanence d'une liste du personnel habilité à activer la gestion de crise. Ce personnel réside à moins de trente minutes du site, ou est logé à moins de trente minutes lorsqu'il est d'astreinte. Ce personnel a suivi la formation PRAT (prévention des risques et autorisation de travail). Dans tous les cas, les pompiers de la plateforme de Lavera sont habilités. La fiche réflexe DOI n°1.4 décrit les moyens internes en cas d'émissions dans l'air de COV/CMR/substances odorantes. Si des valeurs de COV sont relevées en dehors du site, la fiche réflexe DOI n°1.7 est déclenchée (Déclenchement astreinte SOCOTEC substances toxiques - odorantes - COV - CMR). La fiche réflexe DOI n°1.6 décrit l'utilisation des moyens externes (déclenchement astreinte SOCOTEC fumées d'un incendie important). L'exploitant a présenté la convention avec SOCOTEC, qui décrit l'adéquation des moyens avec les substances recherchées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : Pour la dernière version de son étude de dangers, l'exploitant a établi la liste des produits de décomposition en fonction des stocks possibles sur le périmètre de l'UES (PIMF, IDL, ICL), en s'appuyant sur des guides professionnels (c.f. point de contrôle n°3 : guide DT126, CYPRED 2022, et plus récemment le guide sur les additifs des carburants de mars 2025 qui a entraîné une vérification et une mise à jour de l'EDD). Le POI de l'exploitant renvoie à l'EDD et contient la liste complète des produits de décomposition, mais en pratique l'exploitant indique utiliser son logiciel d'état des stocks, qui leur permet, à l'aide de filtres et d'un outil Office Power BI, d'obtenir une représentation graphique et cartographique de leur stock de produit (une démonstration a été réalisée lors de la visite). La liste des produits recherchés présentée par l'exploitant est en cohérence avec l'activité de celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite